



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 5335

### Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les coiffeurs non brevetés qui désirent ouvrir un salon. La loi du 23 mai 1946, complétée par la loi du 22 mai 1987 autorise une telle installation pour les seuls salons masculins à condition que : la profession soit exercée comme accessoire ou complément à une autre profession ; le salon soit situé dans une commune de moins de 2 000 habitants. En l'état actuel de la législation, le souhait de s'installer émis par des coiffeurs expérimentés mais non brevetés demeure très difficile à concrétiser sauf à avoir recours à des gérants techniques qui cautionnent l'activité du coiffeur non breveté. En conséquence, il lui demande quelles initiatives législatives il entend prendre afin d'améliorer la situation des coiffeurs non brevetés mais justifiant d'une grande expérience.

### Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946, qui réglemente l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Toutefois, certains coiffeurs non brevetés peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946. En effet, cette exigence de diplôme n'est pas requise pour l'exercice de la profession dans les communes de moins de 2 000 habitants pour les coiffeurs pour hommes n'exerçant ce métier que comme accessoire ou complément à une autre profession. Le souhait légitime des professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et du décret no 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement pendant l'année 1994, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser. En revanche, le fait de prendre en compte l'ancienneté professionnelle sans aucun contrôle reviendrait à remettre en cause très largement le dispositif de la loi du 23 mai 1946, ce qui n'est pas envisagé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5335

**Rubrique :** Coiffure

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 août 1993, page 2688

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 783